

Unité départementale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 13/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Sablère LEONHART (ex GRAVIERE BERGHEIM)

LIEU-DIT BRUHLY
68750 BERGHEIM

Références : 218_2022_01_11_Sablières LEONHART_VIIC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2022 dans l'établissement Sablière LEONHART (ex GRAVIERE BERGHEIM) implanté LIEU-DIT BRUHLY 68750 BERGHEIM. L'inspection a été annoncée le 07/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite était de vérifier les prescriptions associées au cours d'eau du Bergenbach et ses fossés ainsi que de faire le point sur le fonctionnement de ce dernier à la suite des observations émises dans le cadre de l'enquête publique, qui s'est tenue entre le 15 novembre et le 17 décembre 2021, sur la demande d'autorisation environnementale de la société Sablières J. LEONHART.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sablière LEONHART (ex GRAVIERE BERGHEIM)
- Lieu-dit BRUHLY 68750 BERGHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006700218
- Régime : Autorisation

La Société Sablières J. LEONHART exploite en eau, à BERGHEIM, une carrière alluvionnaire d'une superficie d'extraction d'environ 14,16 ha. Elle a déposé en octobre 2019 une demande de renouvellement et d'extension de son arrêté d'autorisation d'exploiter.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le fonctionnement du cours d'eau, le Bergenbach

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fossés de drainage	Arrêté Préfectoral du 23/07/2003, article 14.7	/	
Restauration du Bergenbach	Arrêté Préfectoral du 23/07/2003, article 14.8	/	

Par ailleurs, en dehors du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'inspection des installations classées, accompagnée du Service Eau Environnement et Espaces

Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, a analysé le fonctionnement du cours d'eau, le Bergenbach. Il en ressort, notamment, que :

- la société Sablières J. LEONHART n'est pas propriétaire riverain de ce cours d'eau,
- l'entretien du cours d'eau est à la charge des propriétaires des parcelles attenantes au cours d'eau, dont les communes de Bergheim et de Saint-Hippolyte,
- ce cours d'eau n'est pas correctement entretenu ce qui intensifie le phénomène décrit par le public,
- les observations soulevées lors de l'enquête publique ne sont pas liées au projet présenté par la société Sablières J. LEONHART.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non conformités relatives à l'application des articles 14.7 et 14.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2003. Néanmoins, dans le cadre de l'instruction en cours du dossier de demande d'autorisation environnementale une prescription sera proposée dans le projet d'arrêté d'autorisation concernant l'entretien du fossé situé dans le périmètre d'exploitation de la carrière, dénommé Scheidgraben.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Fossés de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2003, article 14.7
Thème(s) : Autre, Risque inondation
Prescription contrôlée : La continuité des fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation de la carrière doit être assurée sans qu'il existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.
Constats : Un seul fossé traverse le périmètre de la carrière. Il s'agit du fossé Scheidgraben, situé au Nord du périmètre d'exploitation, qu'il traverse d'Est en Ouest. Ce fossé ne communique pas avec le plan d'eau de la carrière. La fonctionnalité de ce fossé n'a pas été remise en cause par les constats effectués sur site bien qu'un entretien plus régulier de ce dernier améliorerait son efficacité. L'exploitant a déclaré que deux entretiens avaient été réalisés au cours des quatre dernières années.
Observations : Il apparaît que ce fossé, le Scheidgraben, ressemble à "un canal de décharge". L'augmentation de sa fréquence d'entretien pourrait permettre d'absorber un peu plus de débit du cours d'eau le Bergenbach mais n'aurait d'utilité qu'en situation de montée d'eau. Cet entretien sera pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral en cours d'élaboration. Un second fossé (ou canal de décharge), dénommé Rotenmeergraben, est présent au sud-ouest de la carrière mais ce dernier est situé en dehors du périmètre d'exploitation autorisé. Il a été constaté une dégradation de la fonctionnalité de ce canal de décharge. La situation a été portée à la connaissance de la commune de Bergheim, propriétaire des terrains concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Restauration du Bergenbach

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2003, article 14.8
Thème(s) : Autre, Risque d'inondation
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera ou fera procéder avec contribution financière, dans les meilleurs délais, à la restauration des cours d'eau Bergenbach et fossé annexe (jusqu'à la confluence avec le Mulhbach ainsi que le Grundelgraben) par opération de nettoyage et désenvasement. Toutes les précautions seront prises pour mener les travaux de restauration dans les meilleures conditions et ne pas aboutir à modifier le profil en travers de ces cours d'eau et fossé, ou à le banaliser, mais au contraire à le diversifier. Pour cette opération de restauration, seuls les dépôts de vase devront être enlevés de façon ponctuelle afin de respecter l'esprit d'un curage vieux fonds- vieux bords.
Constats : L'exploitant a contribué financièrement aux travaux de restauration du cours d'eau le Bergenbach menés en 2003 par les associations foncières des deux communes concernées, Bergheim et Saint-Hippolyte, propriétaires de la rive droite de ce cours d'eau. Les travaux ont consisté, comme préconisé, à un curage vieux fonds-vieux bords.
Observations : Cette prescription a été prise conformément aux recommandations de la MISE et suites aux accords passés entre les communes concernées et l'exploitant afin de répondre aux observations d'un riverain. Ces travaux de restauration étaient à réaliser de façon ponctuelle et l'obligation d'entretien régulier du Bergenbach et fossé annexe avait été rappelée aux communes concernées (cf. rapport de l'inspection des installations classées, daté du 12/11/2002, référencé DQ/DE - M4 - n°526/02).
Type de suites proposées : Sans suite